



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°094/2023/ANRMP/CRS DU 26 JUIN 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EBFCI BTP CONTESTANT LES RESULTATS DES LOTS 2 ET 3 DE L'APPEL D'OFFRES N°T1100/2022 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU HTA/BTP/EP DE LA COMMUNE D'ABOBO, ORGANISE PAR L'UNITE DE COORDINATION DU PROGRAMME DE CONVERSION DES DETTES (UCPCD)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EBFCI BTP en date du 19 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 mai 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 1089, l'entreprise EBFCI BTP a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau HTA/BTP/EP de la commune d'Abobo, organisé par l'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La République de Côte d'Ivoire a obtenu des fonds du Royaume d'Espagne dans le cadre du Programme de Conversion de la Dette (PCD) afin de financer le projet de renforcement et d'extension du réseau HTA/BT/EP de la commune d'Abobo, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des marchés relatifs aux Travaux de renforcement et d'extension du réseau HTA/BT/EP de la Commune d'Abobo ;

L'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD) a organisé l'appel d'offres n°T1100/2022 relatif aux travaux d'extension du réseau HTA/BTP/EP de la commune d'Abobo ;

Cet appel d'offres financé par le Programme de Conversion des Dettes (PCD) sur la ligne 234500, est constitué des trois (3) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de renforcement du réseau HTA d'Abobo ;
- le lot 2 relatif aux travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP dans les quartiers N'TA, ATCHA DJAMA, AKEIKOI DJIBI et CAMPILOT ;
- le lot 3 relatif aux travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP dans les quartiers AGOUETO et N'DOTRE Extension ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le mardi 10 janvier 2023, vingt-huit (28) groupements et entreprises ont soumissionné dont le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES, pour les trois (3) lots, l'entreprise EBFCI BTP pour les lots 2 et 3 et l'entreprise EKDS NOUVELLE pour le lot 2 ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 02 février 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- les lots 1 et 3 au groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs d'un milliard huit cent vingt millions huit cent quarante-deux mille six cent quatre-vingt-quatre (1 820 842 684) FCFA et un milliard quarante-neuf millions sept cent trente-trois mille cinq cent vingt-trois (1 049 733 523) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise EKDS NOUVELLE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard deux cent cinquante-cinq millions cent cinquante-six mille six cent dix-huit (1 255 156 618) FCFA ;

Par correspondance en date du 10 février 2023, la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) a donné son avis de non-objection sur les résultats et ordonné la poursuite de la procédure ;

L'entreprise EBFCI BTP soumissionnaire aux lots 2 et 3 de cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de ses offres, par correspondance en date du 09 mai 2023 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a par correspondance en date du 9 mai 2023, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante et a, à l'occasion sollicité la mise à disposition du rapport d'analyse ;

En retour, par correspondance en date du 12 mai 2023, l'autorité contractante l'a invitée à se rendre dans ses locaux ou ceux de la société Côte d'Ivoire ENERGIES pour consulter le rapport d'analyse et à s'acquitter des frais de reprographie tout en l'informant que son offre n'a pas été retenue pour n'avoir pas satisfait au critère d'expérience spécifique ainsi qu'il a été indiqué dans le rapport d'analyse ;

Face à cette correspondance, l'entreprise EBF CI BTP a saisi l'ANRMP le 15 mai 2023, d'un recours non juridictionnel avant de la saisir, par courrier en date du 19 mai 2023, d'un nouveau recours annulant ainsi le premier recours ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EBF CI BTP fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté ses offres alors qu'elle était techniquement conforme et moins disante ;

En effet, la requérante conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) produites dans son offre pour justifier ses expériences spécifiques et générales à savoir, l'absence de preuve du paiement des prestations décrites dans lesdites attestations ;

La requérante explique que par correspondance en date du 30 janvier 2023, la COJO l'a invitée à lui transmettre dans un délai de trois (3) jours, les justificatifs des prix de ses soumissions pour les lots 2 et 3, ainsi que les preuves de paiement, notamment les mandatements des prestations décrites dans ses ABE ;

Elle poursuit, en indiquant que par courrier en date du 1^{er} février 2023, elle a transmis à la Commission les informations sollicitées et a joint, les décomptes définitifs réglés par les différents maîtres d'ouvrage en l'occurrence, la Société Béninoise Energie Electrique (2017), la Société Energie du Mali (EDM-SA) (2017) et la Société Côte d'Ivoire Energies (CI-ENERGIES) (2020) ;

Elle ajoute que du fait du court délai qui lui était imparti, elle n'a pu produire que les relevés bancaires retraçant les différents virements faits par la société CI-ENERGIES, car les banques étrangères du Mali et du Bénin, malgré son insistance, n'ont pas pu mettre à sa disposition les relevés bancaires de 2015 à 2017 pour justifier les transactions faites à son profit par les sociétés Béninoise Energie Electrique et Energie du Mali ;

La requérante considère qu'au regard des preuves rapportées, l'autorité contractante aurait dû retenir ses offres ou, à tout le moins, écrire aux structures émettrices de ces ABE pour leur demander de les authentifier ;

Elle souligne également qu'elle a été la seule entreprise à avoir été invitée à fournir les preuves de paiement des prestations mentionnées dans les ABE ;

Par ailleurs, la requérante soutient que non seulement le rapport d'analyse ne précise pas le lieu d'exécution des prestations mentionnées dans les ABE du groupement attributaire des lots 1 et 3, mais également que cet attributaire ne remplit pas les conditions prescrites dans le dossier d'appel d'offres pour l'attribution de deux lots, dans la mesure où il a été exigé pour chaque lot, la production de deux (2) ABE

pour justifier l'expérience spécifique, ce qui n'est pas le cas dudit groupement qui n'a produit que deux (2) ABE pour les deux lots ;

Aussi, l'entreprise EBFCI BTP sollicite-t-elle l'annulation des résultats des lots 2 et 3 de l'appel d'offres n°T1100/2022 ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'UCPCD

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'UCPCD dans sa correspondance en date du 1^{er} juin 2023, a indiqué que c'est en raison des incohérences constatées par la COJO, tant au niveau des périodes d'exécution des prestations qu'au niveau des références mentionnées sur les ABE émanant du Mali et du Bénin, produites par l'entreprise EBFCI BTP, qu'il lui a été exigé la preuve des paiements des marchés mentionnés dans ses ABE, dans un délai de trois (3) jours ouvrables, conformément à l'article 71.3 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante ajoute qu'il lui a été difficile d'apprécier la seconde ABE produite par la requérante du fait d'une part, qu'elle a été délivrée au groupement MRI INTERNATIONAL/EBFCI BTP alors que le dossier d'appel d'offres demandait de justifier l'expérience spécifique par des ABE en tant qu'entrepreneur ou sous-traitant et d'autre part, qu'elle a été référencée en 2012 alors que les prestations auraient été réalisées de 2015 à 2017 ;

En outre, relativement aux affirmations de l'entreprise EBFCI BTP selon lesquelles ses offres financières étaient moins disantes à l'ouverture des plis, l'autorité contractante a fait noter que les soumissions lues à l'ouverture des plis sont susceptibles de changer à l'issue d'une correction arithmétique et que seuls les montants corrigés sont significatifs ;

Par ailleurs, l'autorité contractante souligne que contrairement aux déclarations de l'entreprise EBFCI BTP, les lieux d'exécution des prestations sont non seulement indiqués sur les ABE produites par l'attributaire des lots 1 et 3, à savoir le District d'Abidjan, mais également celui-ci a produit pour chacun des lots dont il a été déclaré attributaire, les deux ABE exigées dans le dossier d'appel d'offres pour justifier son expérience spécifique ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES et l'entreprise EKDS NOUVELLE, respectivement attributaire des lots 1 et 3 et du lot 2, par correspondances en date du 07 juin 2023, à faire leurs observations sur les griefs de l'entreprise EBFCI BTP ;

En retour, le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES a soutenu, dans sa correspondance en date du 13 juin 2023, que contrairement aux affirmations de la requérante, il a effectivement produit quatre (4) ABE, relativement à l'expérience spécifique, délivrées par la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE) et que les délais, tout comme les lieux d'exécution y sont indiqués ;

Il ajoute que le motif de court délai invoqué par la requérante pour ne pas transmettre les preuves de paiement des prestations issues des ABE du Mali et du Bénin, n'est pas justifié car la mise à disposition du relevé bancaire est l'une des tâches routinières que les banques délivrent à première demande ;

Il fait noter que l'entreprise EBFCI-BTP avait la possibilité de transmettre à l'autorité contractante lors de son recours gracieux les preuves de paiement qui lui avait été demandées dans l'éventualité où le délai court avait été le réel problème ;

Il conclut en précisant qu'à l'instar de la requérante, le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICES a également reçu deux demandes de clarification de ses offres par correspondances en dates des 13 et 30 janvier 2023 auxquelles, il a répondu dans un délai de trois (3) jours ouvrables ;

Quant à l'entreprise EKDS NOUVELLE, elle n'a à ce jour donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°074/2023/ANRMP/CRS du 05 juin 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise EBFCI BTP, le 19 mai 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise EBFCI BTP conteste d'une part, le motif de rejet de son offre et d'autre part, la conformité des ABE produites par le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICE, attributaire des lots 1 et 3 ;

1. Sur le rejet des Attestations de Bonne Exécution de l'entreprise EBFCI-BTP

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EBFCI BTP conteste le motif invoqué par la COJO pour rejeter son offre à savoir, l'absence de preuve de paiement des prestations décrites dans ses attestations de bonne exécution émanant des sociétés Béninoise Energie Electrique (SBEE) et Energie du Mali ;

Que la requérante explique que compte tenu du court délai qui lui était imparti, elle n'a pu produire que les relevés bancaires retraçant les différents virements faits par la société CI-ENERGIES sans pouvoir fournir ceux des banques étrangères du Mali et du Bénin, pour justifier les transactions de 2015 à 2017 faites à son profit par les sociétés Béninoise Energie Electrique (SBEE) et Energie du Mali ;

Qu'elle estime que si la COJO émettait des doutes quant à l'authenticité desdites ABE, il lui était loisible de procéder à leur authentification tout en faisant noter qu'elle a été la seule entreprise à avoir été invitée à fournir les preuves de paiement des prestations mentionnées dans les ABE ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que c'est face aux doutes émis par la COJO sur les ABE émanant du Mali et du Bénin, produites par la requérante qu'elle a été invitée à fournir les preuves de paiement des prestations y mentionnées ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 4 relatif à l'expérience, « 4.1. *Expérience générale de construction : Deux (2) expériences de projet dans le domaine de l'électricité à titre d'entrepreneur, au cours des cinq (5) dernières années (2017-2021) ou (2018-2022) qui précède la date limite de dépôt des candidatures.*

4.2.a. *Expérience spécifique : Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant dans au moins deux (2) marchés au cours des cinq dernières années (2017-2021) ou (2018-2022) avec une valeur minimum chacun :*

- lot 1 : travaux de renforcement du réseau HTA pour un montant de 1 250 000 000 FCFA

- lot 2 : travaux d'extension de réseau HTA/BTA/EP pour un montant de 1 000 000 000 FCFA

- lot 3 : travaux d'extension de réseau HTA/BTA/EP pour un montant de 1 000 000 000 FCFA

qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux prévus dans ce projet. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, formulaires de soumission.

4.2.b. *pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au 4.2.a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : travaux de renforcement et d'extension du réseau HTA/BT/EP. » ;*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise EBFCI BTP a produit dans son offre trois (3) ABE détaillées comme suit :

- une (1) ABE émanant de la société CI-ENERGIES qui a porté sur des travaux d'électrification de la localité d'Abokouman, Bouko, Djani-Yao, Kandena, Kouatoutou, Lamoli dans le département de Tanda (Projet PURADO) pour un montant de sept cent cinquante-trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-huit mille cent quarante (753 598 140) FCFA ;
- une (1) ABE signée le 16 octobre 2018 par Monsieur Daouda T. SANOGO en sa qualité de Directeur des Etudes et Travaux d'Electricité de la société Energie du Mali-SA et qui porte sur les travaux d'extension de réseau HTA/BT/EP à Bamako poste de Balkou et Dco à la centrale hydroélectrique de Selingue d'un montant d'un milliard quatre cent six millions trois cent quarante-six mille neuf cent quarante-huit (1 406 346 948) FCFA qui ont été exécutés dans la période allant du 05 juin 2016 au 28 août 2017 ;
- une (1) ABE signée le 06 septembre 2018 par Docteur MARIUS KOUNKPATIN en sa qualité de Directeur Général de la Société Béninoise Energie Electrique (SBEE), qui porte sur les travaux d'extension de réseaux HTA/BTA/EP et déplacement de la ligne de haute tension de 63 KV située dans l'emprise du projet (Plan d'Aménagement de la Berge Ouest Lagunaire et la zone administrative coloniale de Porto-Novo d'un montant de deux milliard huit cent quatre-vingt-onze millions quatre cent trente-sept mille huit cent quatre (2 891 437 804) FCFA, qui ont été exécutés dans la période allant du 30 mars 2015 au 20 mars 2017 ;

Que cependant, la COJO ayant constaté des incohérences sur les ABE émanant des sociétés Energie du Mali-SA et Béninoise Energie Electrique, a invité la requérante, par correspondance réceptionnée le 30 janvier 2023, à lui transmettre dans un délai de trois (3) jours ouvrables les preuves de paiement (mandatements) des prestations énumérées dans ces attestations ;

Qu'en effet, s'agissant de l'ABE émanant de la société Energie du Mali-SA, la COJO a constaté que sur la fiche de présentation de l'ABE, il a été indiqué que les travaux ont été réalisés de 2015 à 2016 alors que sur ladite ABE, il est mentionné que ceux-ci ont été réalisés du 05 juin 2016 au 28 août 2017 ;

Quant à l'ABE produite par la Société Béninoise Energie Electrique (SBEE), la COJO a constaté que celle-ci porte la référence 2118/2012/SBEE/DG/DGA/DPME/SP alors que ce document a été délivré le 06 septembre 2018 et que les travaux ont été exécutés du 30 mars 2015 au 20 mars 2017 ;

Qu'en réponse, l'entreprise EBFCI BTP a produit les justificatifs de ses prix et le relevé bancaire retraçant le paiement partiel fait par CI-ENERGIE, mais n'a pu produire les preuves de paiement des prestations relevant des ABE du Mali et du Bénin, au motif que les délais accordés à cet effet étaient trop courts ;

Que toutefois, s'il est vrai qu'il existait des incohérences sur les ABE émanant des sociétés Energie du Mali-SA et Béninoise Energie Electrique, la COJO ne pouvait les rejeter, sur la base d'un défaut de preuve de mandatement ou de paiement des marchés issus de ces ABE, dans la mesure où le mandatement ou le paiement ne vient qu'attester que l'autorité contractante a respecté ses obligations contractuelles à savoir le règlement financier ;

Qu'en effet, l'attestation de bonne exécution est le document qui fait foi en matière d'exécution effective des prestations dans les règles de l'art, de sorte qu'il appartenait à la COJO de faire authentifier lesdites attestations auprès des structures émettrices ;

Qu'au cours de l'instruction du dossier, l'autorité contractante, dans le souci de prouver que l'ABE émanant de la Société Béninoise Energie Electrique (SBEE) et signé par le Docteur MARIUS KOUNKPATIN, en sa qualité de Directeur Général de cette société, était un faux, a transmis à l'ANRMP, par courriel en date du 02 juin 2023, une copie du communiqué du Conseil des Ministres du Bénin de mars 2014, aux termes duquel, il est indiqué que Monsieur MARIUS KOUNKPATIN Directeur Général de la SBEE a été relevé de ses fonctions, pour attester que ce dernier ne pouvait pas valablement signer un tel document le 06 septembre 2018 ;

Que de même, par correspondance en date du 05 juin 2023, elle a transmis à l'ANRMP les décrets suivants :

- décret n°2014-237 du 02 avril 2014 portant nomination de monsieur GBEDOSSI CAMILLE KPOGBEMABOU en qualité de Directeur Général par intérim de la SBEE dans lequel il est indiqué que Monsieur MARIUS KOUNKPATIN est relevé de ses fonctions de Directeur Général de la SBEE ;
- décret n°2016-309 du 27 mai 2016 portant nomination au Ministère de l'Energie, de l'Eau et des Mines dans lequel messieurs LAURENT TOSSOU et EDOUARD DAHOMET sont tous deux nommés respectivement Directeur Général de la SBEE et Conseiller Technique à la Stratégie Energétique ;
- décret n°2019-474 du 30 octobre 2019 portant nomination de monsieur JACQUES PARADIS en qualité de Directeur Général de la SBEE en remplacement de monsieur LAURENT TOSSOU ;

Que, l'autorité contractante a saisi le 08 juin 2023, la société Energie du Mali-SA à l'effet d'authentifier l'ABE censée avoir été délivrée par ses soins, ainsi que l'Ambassadeur du Bénin en Côte d'Ivoire, à l'effet de solliciter son intervention auprès de la Société Béninoise Energie Electrique (SBEE) pour authentifier l'ABE censée avoir été délivrée par cette entreprise ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 19 juin 2023, la société Energie du Mali-SA a indiqué que l'attestation produite par la requérante est un faux, car le contrat visé dans ladite attestation n'existe pas dans sa base de données, de sorte qu'il n'a jamais été exécuté par l'entreprise EBFCI BTP ;

Quant à l'entreprise Société Béninoise Energie Electrique (SBEE), celle-ci n'a pas encore donné de suite à la correspondance de l'autorité contractante ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 41 alinéa 3 du Code des marchés publics, **« L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code. »** ;

Que l'entreprise EBFCI BTP ayant produit une fausse attestation de bonne exécution dans son offre, c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée par la COJO ;

Que dès lors, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

➤ **Sur les Attestation de Bonne Exécution (ABE) de l'attributaire des lots 1 et 3**

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise EBFCI BTP soutient que le rapport d'analyse ne précise pas le lieu d'exécution des prestations mentionnées dans les ABE produites par l'attributaire des lots 1 et 3 ;

Qu'elle souligne également que cet attributaire ne remplit pas les conditions prescrites dans le dossier d'appel d'offres pour se voir attribuer deux lots, dans la mesure où il a été exigé pour chaque lot, la production de deux (2) marchés pour justifier l'expérience spécifique, ce qui n'est pas son cas en ce sens qu'il n'a produit que deux (2) ABE pour les deux lots ;

Que de son côté, l'UCPCD soutient que les lieux d'exécution des prestations objet des ABE produites par l'attributaire des lots 1 et 3 étaient indiqués dans lesdites attestations, à savoir le District d'Abidjan mais également que celui-ci dispose effectivement de quatre (4) expériences spécifiques tel que prescrit dans le dossier d'appel d'offres ;

a) Sur l'absence de précisions du lieu d'exécution des prestations énumérées dans les ABE produites par le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICE

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier qu'il n'est fait mention nulle part dans le rapport d'analyse des lieux d'exécution des marchés mentionnés dans les attestations de bonne exécution produites par les soumissionnaires et particulièrement par l'attributaire des lots 1 et 3 ;

Que cependant, l'examen de l'offre du groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICE, attributaire des lots 1 et 3, fait ressortir que les quatre (4) ABE produites par ses soins pour justifier son expérience spécifique mentionnent clairement les lieux d'exécution des travaux ayant donné lieu à la délivrance de ces ABE ;

Qu'en effet, les quatre ABE produites par l'attributaire des lots 1 et 3 portent toutes sur l'étude et les travaux de maintenance des réseaux électriques de distribution (postes HTA/BT, réseaux BT, branchement BT, comptage BT), fouille, tranchée, passage de câbles sous buses, élagage urbain, lesquelles ont toutes été exécutées dans le District d'Abidjan, pour des montants totaux respectifs de quatre milliard cinq cent soixante-seize millions quatre-vingt-huit mille six cent quarante-neuf (4 576 088 649) FCFA, quatre milliard cent trente-et-un millions sept cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-deux (4 131 759 082) FCFA, quatre milliard sept cent dix millions neuf cent soixante-six mille deux

cent soixante-douze (4 710 966 272) FCFA et quatre milliard cent cinquante-sept millions trois cent quatre-vingt-six mille neuf cent quarante-quatre (4 157 386 944) FCFA ;

Que ces quatre (4) marchés ont été exécutés respectivement en 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise EBFCI BTP mal fondée sur ce chef de contestation ;

b) Sur l'attribution des lots 1 et 3 au groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 4.2 relatif à l'expérience spécifique « 4.2.a. Avoir effectivement exécuté en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant dans au moins deux (2) marchés au cours des cinq dernières années (2017-2021) ou (2018-2022) avec une valeur minimum chacun :

- lot 1 : travaux de renforcement du réseau HTA pour un montant de 1 250 000 000 FCFA
- lot 2 : travaux d'extension de réseau HTA/BTA/EP pour un montant de 1 000 000 000 FCFA
- lot 3 : travaux d'extension de réseau HTA/BTA/EP pour un montant de 1 000 000 000 FCFA
qui ont été exécutés de manière satisfaisante et terminés, pour l'essentiel, et qui sont similaires aux travaux prévus dans ce projet. La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies ou autres caractéristiques telles que décrites dans la section IV, formulaires de soumission.

4.2.b. pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés pendant la période stipulée au 4.2.a) ci-dessus, une expérience minimale de construction dans les principales activités suivantes : travaux de renforcement et d'extension du réseau HTA/BT/EP. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que pour justifier son expérience spécifique, le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICE, attributaire des lots 1 et 3 a produit dans son offre, quatre (4) ABE détaillées comme suit :

- une ABE afférente à l'exécution d'un marché d'un montant de quatre milliard cinq cent soixante-seize millions quatre-vingt-huit mille six cent quarante-neuf (4 576 088 649) FCFA, portant sur l'étude et la réalisation de travaux de maintenance des réseaux électriques de distribution (postes HTA/BT, réseaux BT, branchement BT, comptage BT), fouille, tranchée, passage de câbles sous buses, élagage urbain pour la période allant de janvier à décembre 2018 ;
- une ABE afférente à l'exécution d'un marché d'un montant de quatre milliard cent trente-et-un millions sept cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-deux (4 131 759 082) FCFA relatif à l'étude et aux travaux de maintenance des réseaux électriques de distribution (postes HTA/BT, réseaux BT, branchement BT, comptage BT), fouille, tranchée, passage de câbles sous buses, élagage urbain pour la période allant de janvier à décembre 2019 ;
- une ABE afférente à l'exécution d'un marché d'un montant de quatre milliard sept cent dix millions neuf cent soixante-six mille deux cent soixante-douze (4 710 966 272) FCFA, relatif à l'étude et aux travaux de maintenance des réseaux électriques de distribution (postes HTA/BT, réseaux BT, branchement BT, comptage BT), fouille, tranchée, passage de câbles sous buses, élagage urbain pour la période allant de janvier à décembre 2020 ;
- une ABE afférente à l'exécution d'un marché d'un montant de quatre milliard cent cinquante-sept millions trois cent quatre-vingt-six mille neuf cent quarante-quatre (4 157 386 944) FCFA portant sur l'étude et les travaux de maintenance des réseaux électriques de distribution (postes HTA/BT, réseaux BT, branchement BT, comptage BT), fouille, tranchée, passage de câbles sous buses, élagage urbain pour la période allant de janvier à décembre 2021 ;

Qu'en outre, chacune de ces ABE porte sur des marchés d'un montant supérieur au montant d'un milliard (1 000 000 000) FCFA exigé par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'il s'ensuit que contrairement aux affirmations de la requérante, le groupement AKATEL TECHNOLOGY/DJERA SERVICE a satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique, justifiant ainsi l'attribution à son profit des lots 1 et 3, de sorte que la requérante paraît mal fondée sur ce chef de contestation ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EBFCI BTP est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T1100/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1100/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise EBFCI BTP et l'Unité de Coordination du Programme de Conversion des Dettes (UCPCD), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE